



COMMISSION APPEL

Mardi 9 janvier 2024 à 18h00

Procès-Verbal N°637

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, Bonnard Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres..

Excusé(s) : EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, PION Christophe, RACLET Chrystelle.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS :

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

Les membres de la commission d'appel présentent à tous les clubs et à tous leurs membres leurs meilleurs vœux de bonheur, de santé et bien entendu les meilleurs résultats sportifs dans un état d'esprit sain et serein.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES :

ST CASSIEN : Courrier nous informant l'identité des personnes qui seront présentes à l'audition du mardi 16 janvier 2024

PAYS VORONNAIS : Courrier nous informant l'identité des personnes qui seront présentes à l'audition du mardi 16 janvier 2024

ST LATTIER : Courrier nous informant l'identité des personnes qui seront présentes à l'audition du mardi 16 janvier 2024

JARRIE CHAMP : Demande de rendez vous pour consultation 23-24 -009D. Réponse avec horaire vous a été proposée sur la boîte mail du club. Nous avons bien reçu en retour votre accord pour l'horaire proposé.

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : Demande de participation à l'audition du mardi 9 janvier 2024 en visioconférence . Réponse vous été donnée sur la boîte mail officielle du club. Nous n'accédons pas à votre demande.

JARRIE CHAMP : Courrier nous demandant la présence de 2 personnes à l'audition du 9 janvier 2024 et la possible absence d'une autre personne à cette même audition pour raison médicale. Reponses vous ont été données sur la boîte mail officielle du club

JARRIE CHAMP : Courrier nous informant l'absence d'une personne à la convocation du mardi 9 janvier 2024. Justificatif reçu.

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : Courrier nous informant l'absence de deux personnes à la convocation du mardi 9 janvier 2024. Justificatifs reçus.

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC